



INTERDICTION D'ARROSAGE

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ, AVIS PUBLIC EST DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAYABEC DE CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 7.11. du règlement 2012-06, la municipalité de Sayabec, pour cause de sécheresse, interdit dès maintenant et jusqu'à nouvel ordre à toute personne d'utiliser l'eau du réseau d'aqueduc pour arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, procéder au remplissage des piscines ainsi que laver les véhicules ou utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Par ailleurs, conformément à l'article 8.4. dudit règlement, quiconque [...] commet une infraction est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 150 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ pour toute récidive additionnelle.

s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 750 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 250 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Donné à Sayabec, ce 17 juin 2020

JC/ib

Joël Charest
Directeur général et secrétaire-trésorier



40° —
30° —
20° —










Il fait très CHAUD!

Précautions à prendre pour les enfants

En période de grande chaleur, l'état de santé d'un enfant de moins de 5 ans peut se détériorer rapidement.

Assurez-vous :

-  de lui faire boire de l'eau régulièrement et si possible l'équiper d'une gourde ;
-  de rafraîchir sa peau plusieurs fois par jour avec une serviette mouillée ;
-  de lui faire prendre un bain frais aussi souvent que nécessaire ;
-  de lui faire passer quelques heures par jour dans un endroit climatisé ou frais ;

-  de planifier ses activités extérieures idéalement avant 10 h et après 16 h ;
-  de l'habiller avec des vêtements légers ;
-  de lui couvrir la tête d'un chapeau à large bord.



Pour le bébé allaité, offrir le sein à la demande. Il est tout à fait normal qu'il tète plus souvent.
Pour le bébé nourri aux préparations commerciales pour nourrisson, en offrir plus souvent. Pour le bébé de plus de six mois, offrir de l'eau en petites quantités après ou entre les boires.

Ne jamais laisser un enfant ou un bébé seul dans une voiture ou une pièce mal aérée, même quelques minutes.

Signes importants à surveiller :

- moins d'urine et urines foncées ;
- peau, lèvres ou bouche sèches ;
- maux de tête, vomissements ou diarrhée ;
- couleur anormale de la peau, pâle ou rouge ;
- yeux creux et cernés ;
- température du corps élevée, 38,5 °C et plus (rectal) ;
- agitation inhabituelle, irritabilité ou confusion ;
- difficulté à respirer ;
- somnolence, sommeil prolongé et difficulté à se réveiller.

L'enfant présente un ou plusieurs de ces signes ? Vous avez des questions sur sa santé ?
Appelez Info-Santé en composant le **811** ou renseignez-vous auprès d'une infirmière ou un médecin.

En cas d'urgence, appelez le 9-1-1.

Pour en savoir plus : [Québec.ca](http://Quebec.ca)



Municipalité de Sayabec

www.municipalitesayabec.com
www.facebook.com/municipalitedesayabec



Info municipalité

Infos collecte des matières résiduelles

Vous avez reçu, le mois dernier, le nouveau calendrier de collecte des matières résiduelles couvrant la période de juin 2020 à mai 2021. La municipalité profite de l'occasion pour vous faire quelques petits rappels des règles à suivre pour assurer une collecte sans anicroche :

- ❖ Pour être ramassé, votre bac doit être en bon état et avoir tous ses morceaux. Un bac sans couvercle ou sans roues ne sera pas ramassé. L'absence de couvercle occasionne l'accumulation d'eau en été ou de glace et de neige en hiver. Ceci a pour effet d'augmenter le poids de votre bac et, par le fait même, les risques de bris lors de la manipulation (roues cassées, bac échappé dans le camion, etc.) Par ailleurs, l'eau, la neige et la glace augmentent les coûts de traitement inutilement en plus de nuire à la qualité des matières recyclables lorsqu'il s'agit du bac bleu. Quant à l'absence de roues, comme ces dernières servent de « stopper » lors du renversement du bac, leur absence augmente les risques d'échapper le bac dans le camion.
- ❖ Si vous avez 2 bacs ou plus à mettre au chemin, placez-les un à côté de l'autre et espacez-les d'environ 1 mètre (3 pieds) afin de permettre au bras mécanisé de saisir les bacs sans problème. Par ailleurs, comme il s'agit d'une collecte mécanisée, tout doit être placé dans le bac, les sacs ou boîtes placés à côté des bacs ne seront pas ramassés.
- ❖ Placez votre bac la veille de la collecte, après 18 h puisque l'heure du passage du camion peut varier d'une collecte à l'autre en fonction de l'itinéraire, de bris, etc. Les roues et poignées doivent toujours être orientées vers la maison, le bac le plus près de la bordure du chemin, sur votre terrain. Par ailleurs, saviez-vous qu'il est possible pour vous de recevoir un rappel par message texte, par courriel ou par appel téléphonique afin de ne pas oublier d'aller porter vos bacs au chemin? Rendez-vous sur le site <https://www.ecoregie.ca/> dans l'onglet *Rappel de collecte – Aide au tri* pour plus d'information.
- ❖ Utilisez la bonne couleur de bac. Le bac bleu est pour le recyclage, le bac brun pour le compostable et le bac vert ou noir pour les déchets! Respectez le calendrier et les matières pour chaque collecte et prenez note qu'un bac vert mis au chemin la journée de la récupération, par exemple, ne sera pas ramassé.
- ❖ Attention au poids! Des bacs trop lourds peuvent endommager le bac lui-même ou ne pas être ramassés. La terre, le sable, la roche ne vont pas dans vos bacs. Les résidus de construction, les produits dangereux, les branches et les encombrants doivent être apportés dans les Écocentres.

Merci de votre collaboration.



CPA Frimousse – AGA et collecte de bouteilles

Le Club de patinage artistique de Sayabec vous invite à son AGA qui aura lieu **le mardi 30 juin prochain à compter de 19 h** par webdiffusion (zoom). Vous aurez le lien pour pouvoir y participer sur la page Facebook du Club de patinage artistique de Sayabec



Collecte de bouteilles

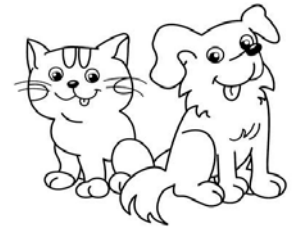
Le Club de patinage artistique de Sayabec organise **une collecte de bouteilles le dimanche 28 juin prochain à compter de 9 h**. Étant donné la situation actuelle, nous ne pourrons pas faire de porte-à-porte. Il y aura donc un point de dépôt au 19, rue de l'église (en face du bureau de poste).

Vous pouvez également communiquer au 418-330-1790 ou au 418-330-0978 et nous pourrons passer récupérer vos bouteilles directement à votre porte sans contact.

Merci pour votre grande générosité

Règlement concernant les animaux

Le saviez-vous? Il existe, à la municipalité de Sayabec, une réglementation sur les animaux permettant d'assurer le bien-être des animaux ainsi que la sécurité de la population, la quiétude et la propreté des espaces publics. Voici un petit rappel de quelques articles importants de cette réglementation :



Articles 4, 5 et 6 – Concernant les licences :

- Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit obtenir une licence pour ce chien.
- La licence est valide pour la durée de vie de l'animal ou tant et aussi longtemps qu'il ne change pas de propriétaire.
- La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de dix dollars (10 \$) pour chaque animal.

Article 15 – Nuisance :

- Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un chien aboyer ou hurler d'une manière à troubler la paix.

Articles 17 et 18 – Garde et endroit public :

- Tout animal domestique gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.
- Le gardien d'un animal domestique ne peut le laisser errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle de son propriétaire. De plus, l'animal domestique doit, lorsqu'il se trouve dans un endroit public, être retenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux (2) mètres.

Article 19 – Excréments :

- Tout gardien d'un chien se trouvant dans un endroit public (rue, parc, terrain de jeux, etc.) doit ramasser les excréments et les déposer dans un contenant ou un sac.

Par ailleurs, sachez que les contrevenants à la présente réglementation s'exposent à des amendes allant de 100 \$ à 500 \$. Nous demandons donc la collaboration de tous pour l'application de celle-ci permettant d'assurer la sécurité de tous, le bien-être des animaux et le bon voisinage.